

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 64-223 du 24 août 1964
 (p. 675).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 64-49 du 11 septembre 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux dactylographes à la Bibliothèque Communale (p. 675).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 64-39 du 11 septembre 1964, précisant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier de l'industrie laitière, à compter du 1^{er} août 1964 (p. 676).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 676 à 685).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 64-223 du 24 août 1964.

Page 666 — Arrêté Ministériel n° 64-223 du 24 août 1964.

Il convient de lire : Arrêté Ministériel n° 64-223 du 24 août 1964 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travail-leurs Indépendants.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 64-49 du 11 septembre 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux dactylographes à la Bibliothèque Communale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2-577 du 11 juillet 1961 ;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 8 septembre 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert, à la Mairie, un concours en vue de recruter deux dactylographes à la Bibliothèque Communale.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) — posséder la nationalité monégasque ;
- 2) — être âgées de 21 ans au moins et de 30 ans au plus, au jour de la publication du présent Arrêté ;
- 3) — posséder des titres ou références pouvant justifier leur admission au concours.

ART. 3.

Les dossiers de candidature devront être déposés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », et comporter :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits d'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et des références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen, dont la date et la nature des épreuves seront précisées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Maire, ou son Délégué, Président ;

Louis Pauli, Secrétaire Général de la Mairie,
Directeur du personnel des Services Municipaux ;

Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'Etat ;

René Stefanelli, Secrétaire d'Administration de la Mairie,

ces deux derniers, en qualité de Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 11 septembre 1964.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 64-39 du 11 septembre 1964, précisant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier de l'industrie laitière, à compter du 1^{er} août 1964.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires horaires minima du personnel de l'industrie laitière ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Catégorie		Coef. minimum	Salaire horaire
I	1 ^{er} échelon — manœuvre ordinaire	100	2,18 frs
	2 ^e échelon — manœuvre gros travaux ou qui exécute des travaux pénibles	108	2,26
II	manœuvre spécialisé	115	2,33
III	1 ^{er} échelon O.S.1	125	2,43
	2 ^e échelon O.S.2	135	2,53
	3 ^e échelon O.S.3	140	2,58
IV	ouvrier qualifié	150	2,68

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par moi, le 22 juin, 1964, Mme Nelly-Bettina, HALDIMANN, veuve de M. Albert FERRIER, agent immobilier, demeurant n° 26, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à Mlle Félicie-Marguerite CLERISSI, commerçante, demeurant n° 5, rue François Blanc, à Beausoleil, un

fonds de commerce de buvette et restaurant connu sous le nom de « BAR SPLENDID » exploité n°3, Avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de SIX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 18 septembre 1964.

Signé: J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 25 juin 1964, Mme Liliane Marie FASIOLO, sans profession, épouse de M. Pierre Jean Antoine BOSIO, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (A.-M.), Quartier Le Serret, a cédé à M. François PROIETTI, tailleur, demeurant à Monte-Carlo, 3, Passage Saint-Michel, tous ses droits, pour le temps qui en reste à courir, au bail d'un local au rez-de-chaussée de la Villa Marthe, située à Monte-Carlo, 10, boulevard des Moulins, dans lequel était exploité un commerce de couture.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Aureglia, notaire dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 18 septembre 1964.

Signé: L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minutes par M^e Crovetto, et M^e Jean-Charles Rey, tous deux docteurs en droit, notaires à Monaco, Princi-

pauté, le 11 septembre 1964, Madame Simone Françoise Sophie BOURBONNAIS, épouse de Monsieur Joseph SCHWARZ, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie, Le Grand Palais, a cédé à Monsieur Raymond COHEN, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 16, boulevard d'Italie, tous ses droits au bail commercial d'un magasin avec arrière magasin situé au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 17, boulevard des Moulins dénommé « Villa Hélène », ainsi que d'une cave située au sous-sol dudit immeuble.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 septembre 1964.

Signé: CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 20 décembre 1963 et déposé aux minutes du notaire soussigné, le 20 juillet 1964 M. Salomon dit Sam COHEN, industriel, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie a apporté à la Société anonyme monégasque dite « DESMOULINS » un fonds de commerce de confection à tous stades et vente en gros et détail, vente de tissus en gros, exploité à Monaco-Condamine, 7, rue de Millo. Cet apport est devenu définitif par suite de la constitution de la société anonyme faite par procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive du 25 août 1964.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 septembre 1964.

Signé: CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**DONATION ENTRE VIFS DE MOITIÉ
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire sous-signé le 1^{er} juin 1964, M. Auguste-Bernard LAN-TERI, peintre décorateur et Mme Emilie-Antoinette-Marie GIOBERGIA, sans profession, son épouse, demeurant ensemble, n° 8, rue Basse, à Monaco-Ville, ont fait donation entre vifs, à M. Jacques-Eugène-André LANTERI, peintre décorateur leur fils, demeurant n° 8, rue Basse, à Monaco-Ville, de la moitié indivise d'un fonds de commerce artisanal de dorure peinture décoration, exploité dans deux locaux 3, rue de Lorète et 26, rue des Remparts, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 septembre 1964.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu le 14 mai 1964, par le notaire soussigné, M. Charles-Victorin GAL, commerçant, demeurant 2, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, et M^{me} Henriette-Armandine FILLATRE, aussi commerçante, demeurant au même lieu, épouse divorcée non remariée dudit M. GAL.

Ont consenti en gérance libre à M. Marc-Marius FRANCO, cuisinier, demeurant à Peillon (A.-M.), un fonds de commerce de traiteur, rotisseur, vente de spécialités du pays, exploité n° 1, rue de l'Église à Monaco-Ville, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juin 1964. Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds loué, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 septembre 1964.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 29 octobre 1963, M. André-Jean ROSSI, employé à la Société Morégasque d'Électricité et M^{me} Marguerite-Anna PIOVANO, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Beausoleil, avenue Paul Doumer, H.L.M., Bloc Sagittaire, ont conjointement vendu à M. Jacques-Pierre-Louis PLEY, bibliothécaire, demeurant à Beaulieu-sur-Mer (A.-M.), 2, Place de Gaulle, un fonds de commerce de librairie ancienne, moderne et de luxe, exploité à Monte-Carlo, 29, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 septembre 1964.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire sous-signé, le 10 février 1964, M. Pierre-Aimé BRUNOT, en son vivant commerçant, demeurant « Villa Camélira », Montée des Révoires, à Monaco et M. Céleste PASTORI, mécanicien, demeurant n° 16, rue Prin-

cesse Florestine, à Monaco, ont acquis conjointement de M. Robert-Louis MASINO, fonctionnaire, et M^{me} Pierrette-Françoise CORSI, commerçante, demeurant n° 20, rue Grimaldi, à Monaco, un fonds de commerce d'achat, vente, réparations et locations d'autos, motos et scooters, etc... exploité par M^{me} MASINO, n° 16, rue Princesse Florestine, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 septembre 1964.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société en nom collectif

« **WENTZ et Compagnie** »

(Monaco Immobilier)

Siège social : 35, boulevard Princesse Charlotte,
MONTE-CARLO.

CESSION DE PARTS

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date à Monaco du 20 juillet 1964, enregistré, M. René VASSALLO, retraité, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue Roqueville, a cédé à Mme Hélène Flore SABATINO, gérante de société, épouse de M. Roger Jean WENTZ, demeurant à Monte-Carlo, Eden Tower, boulevard de Belgique, cinq parts d'intérêts de mille francs de valeur nominale sur les trente-cinq parts qu'il possédait dans la Société en nom collectif « WENTZ et Cie (Monaco Immobilier) », au capital de 50.000 Fr. dont le siège est à Monte-Carlo, 35, boulevard Princesse Charlotte.

Par suite de cette cession, le capital social appartient à M. VASSALLO pour 30 parts, M. WENTZ pour 15 parts et Mme WENTZ pour 5 parts.

Il n'a été apporté aucune autre modification aux statuts.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco le 15 septembre 1964.

Pour extrait :

La Gérante : H. WENTZ.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Compagnie Européenne de Diffusion des Applications Plastiques

(en abrégé « C.E.D.A.P. »)

(Société anonyme monégasque)

Siège social : 4, Quai Antoine I^{er} — MONACO.

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 24 janvier 1963, suivant convocation publiée au *Journal de Monaco* du 18 janvier 1963, les actionnaires de ladite société ont décidé notamment :

a) de dédoubler le capital social divisé en 13,500 actions de 100 francs chacune, en le divisant en 27.000 actions de 50 francs chacune de valeur nominale ;

b) de réduire le capital social de la somme de 1.350.000 francs à celle de 135.000 francs en ramenant le nombre des actions à 2.700, de 50 francs chacune ;

c) de modifier en conséquence l'article 4 des statuts ;

d) d'augmenter le capital social de la somme de 135.000 francs à celle de 885.000 francs par l'émission au pair de 15.000 actions nouvelles de 50 francs chacune, à libérer intégralement à la souscription ;

e) et de modifier à nouveau, en conséquence, l'article 4 des statuts dont la rédaction définitive sera :

« ART. 4. »

« Le capital social est fixé à la somme de HUIT « CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE FRANCS « divisé en dix-sept mille sept cents actions de cin- « quante francs chacune, toutes à souscrire en numé- « raire et à libérer intégralement à la souscription ».

II. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, le 24 octobre 1963, les actionnaires de ladite société, sur convocation publiée au *Journal de Monaco* du 4 octobre 1963, ont décidé notamment d'approuver pleinement et sans réserve les résolutions prises et votées par l'assemblée générale extraordinaire ci-dessus analysée, ladite assemblée ayant été tenue en dehors du délai de convocation.

III. — Les résolutions votées par les deux assemblées générales extraordinaires, sus-analysées, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel, du 4 janvier 1964, publié au *Journal de Monaco*, feuille n° 5547 du vendredi 24 janvier 1964.

IV. — En exécution des autorisations d'augmentation de capital, données par les assemblées générales ci-dessus analysées, la société a adressé à tous les actionnaires une lettre recommandée avec accusé de réception en date du 18 février 1964, les invitant à prendre part à l'émission en cours et les a réunis, sur cet objet, en assemblée générale extraordinaire, le 16 mars 1964, suivant convocation publiée au *Journal de Monaco* du 6 mars 1964.

V. — Les originaux des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires, sus-analysées, des 24 janvier et 24 octobre 1963 et une ampliation de l'Arrêté Ministériel précité, du 4 janvier 1964, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 30 avril 1964.

VI. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 30 avril 1964, le conseil d'administration de ladite société a déclaré que les 15.000 actions nouvelles de 50 francs chacune, émises en représentation de l'augmentation de capital décidée par les assemblées extraordinaires précitées, ont été entièrement souscrites par 3 personnes et libérées en totalité par le versement d'une somme de 750.000 francs dans la caisse sociale.

Audit acte est demeuré un état signé par le conseil d'administration contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

VII. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, le 20 juillet

1964, sur convocation publiée au *Journal de Monaco* du 3 juillet même mois, les actionnaires de ladite société ont décidé notamment :

a) de reconnaître sincère et exacte la déclaration de souscription et de versement de capital, sus-analysée, passée le 30 avril 1964, suivant acte aux minutes du notaire soussigné ;

b) et de constater la réalisation définitive de ladite augmentation de capital et la modification apportée à l'article 4 des statuts.

VII. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire du 20 juillet 1964, auquel était annexé la feuille de présence des actionnaires assistant à la délibération, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 21 août 1964.

VIII. — Et une expédition de chacun des actes, précités, des 30 avril et 21 août 1964, avec les pièces annexes, a été déposée, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 15 septembre 1964, afin d'y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 18 septembre 1964.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ ANONYME

LA MONÉGASQUE

Société anonyme monégasque au capital de 200.000 F.
Siège social : 8, avenue de Fontvieille. — MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale Annuelle du Trente juin 1964 n'ayant pu délibérer, faute de quorum, Messieurs les Actionnaires sont à nouveau convoqués en Assemblée Générale Annuelle au Siège Social, le mercredi 7 octobre 1964 à 17 heures, afin de statuer sur le même ordre du jour, inséré au « *Journal de Monaco* », n° 5567, du vendredi 12 juin 1964.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIETE ANONYME

DITE

Fonderie de Monaco

au capital de 150.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 10 août 1964, numéro 64-218.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Louis Aureglia, Docteur en droit, Notaire à Monaco, le 11 juin 1964, il a été établi les statuts de la société ainsi qu'il suit :

STATUTS

TITRE I.

Formation — Objet — Dénomination — Siège

Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet :

Une industrie de fonderie de métaux non ferreux coulés en coquilles, en sable et sous pression ;

Le chromage et le nickelage de tous métaux ;

La fabrication, l'achat et la vente de comptoirs de matériel de bar, et objets en acier inoxydable.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

La société prend la dénomination de « FONDERIE DE MONACO ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 12, Quai Antoine I^{er}.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du conseil d'administration.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II.

Apports — Capital Social — Actions.

ART. 6.

Apport en nature par Monsieur MIGLIORINI.

Monsieur MIGLIORINI apporte à la Société une fonderie de métaux non ferreux, coulés en coquilles, sable ou sous pression, chromage, fabrication de comptoirs de bar en fer ou en bois, connue sous le nom de : « FONDERIE DE MONACO », exploitée à Monaco, 12, Quai Antoine I^{er}, ayant fait l'objet d'une licence délivrée à Monsieur MIGLIORINI, apporteur, le huit avril mil neuf cent cinquante-huit, numéro 5.245/5.770 C, immatriculée au répertoire du Commerce et de l'Industrie, sous le numéro 56 P 1558, et comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, dont le détail sera fourni aux commissaires aux apports ;

Et le droit au bail des locaux dans lesquels s'exploite ledit fonds de commerce, tel qu'il résulte de l'engagement sous seings privés pris par Monsieur MIGLIORINI, apporteur, en sa qualité de propriétaire desdits locaux, le onze juin mil neuf cent soixante-quatre, dont l'original demeurera ci-joint et annexé après avoir été certifié véritable par Monsieur MIGLIORINI et revêtu par le notaire soussigné, d'une mention d'annexe le constatant.

Origine de propriété.

Monsieur MIGLIORINI est propriétaire du fonds de commerce dont s'agit pour l'avoir créé dans des locaux sis à Monaco, quartier de Fontvieille, Immeuble Hercule, au cours du mois d'avril mil neuf cent cinquante-six en suite d'une licence qui lui avait été délivrée par Monsieur le Ministre d'Etat

de la Principauté de Monaco, le vingt mars mil neuf cent cinquante-six, numéro 5,247 et l'avoir ensuite transféré dans les locaux où il est actuellement exploité au cours du mois d'avril mil neuf cent soixante et un.

Charges et conditions de l'apport.

L'apport qui précède est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit et, en outre, sous les conditions suivantes que la société devra exécuter et accomplir :

1° — Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce ci-dessus désigné et apporté, à partir du jour de la constitution définitive de la société.

2° — Elle prendra le fonds de commerce dont il s'agit, dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour mauvais état ou usure du matériel ou pour toute autre cause.

3° — Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

4° — Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation dudit fonds de commerce, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

5° — Monsieur MIGLIORINI s'interdit le droit d'exploiter ou de s'intéresser directement ou indirectement à une industrie ou à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté, dans l'étendue de la Principauté de Monaco et ce pendant une durée de cinq années.

Evaluation de l'apport.

L'industrie apportée par Monsieur MIGLIORINI, l'un des fondateurs, est faite nette de tout passif et est évaluée à la somme de cent mille francs.

Rémunération de l'apport.

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à Monsieur MIGLIORINI, apporteur, mille actions de cent francs chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société, pendant ce temps, ils doivent, à la diligence

des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges.

ART. 7.

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille francs.

Il est divisé en mille cinq cents actions de cent francs chacune.

Sur ces actions, mille actions entièrement libérées portant les numéros 1 à 1.000 ont été attribuées à Monsieur MIGLIORINI, apporteur, en représentation de son apport en nature.

Les cinq cents actions de surplus, portant les numéros 1.001 à 1.500 sont à souscrire et libérer intégralement en espèces avant la constitution définitive de la société.

ART. 8.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont effectuées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

Conformément aux stipulations de l'Ordonnance numéro 3.147 du vingt et un février mil neuf cent soixante-quatre, les titres représentatifs des actions émises devront être matériellement créés dans les trois mois de la date de la constitution définitive de la société.

ART. 9.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert ; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 10.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour

statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 13.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 14.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettremissive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 15.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 16.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 17.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables, pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

ART. 18.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes.

ART. 19.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales.

ART. 20.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas au-

trement, le délai de convocation est de quinze jours francs.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes assemblées générales peuvent se tenir sans convocation préalable.

ART. 21.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes les assemblées générales, même les assemblées constitutives, peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

ART. 22.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à son défaut par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel, que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 23.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI.

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve.

ART. 24.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social se terminera le trente et un décembre mil neuf cent soixante-cinq.

ART. 25.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti:

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau, est à la disposition de l'assemblée générale; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 26.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 27.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale des actionnaires règle, sur la proposition du Conseil d'Admi-

nistration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 28.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 29.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 30.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts approuvés par Arrêté de S. E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 10 août 1964, numéro 64-218.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, Docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 11 septembre 1964, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 18 septembre 1964.

Les Fondateurs.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n^o 161 à 184 inclus
79 actions n^o 206 à 284 inclus.

Exploit de M^e François-Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 26 mars 1964, 3 bons de caisse à 9 % émis par la banque de financement industriel, 30, bd Pcesse Charlotte à Monte-Carlo, numérotés 146-147 et 216 et dépendant de la Société en commandite simple « Christian Baudoux et Cie ».

Exploit de M^e Jean-Jo Marquet, Huissier à Monaco, en date du 1^{er} juillet 1964, 1 action de la « Société Images et Son Europe n^o 1 » portant le numéro : 041.631.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1964.
